

fuite plaideront et pourront plaider l'issue générale, et donner la matière spéciale et cet Acte en évidence; et dans le cas où le demandeur ou les demandeurs seront déboutés ou discontinueront son ou leur action ou poursuite, après que le défendeur ou les défendeurs auront comparu; ou que le jugement sera rendu contre le demandeur ou demandeurs, le défendeur ou les défendeurs auront triple dépens, et auront le même remède pour iccux qu'il est accordé au défendeur dans d'autres cas pour recouvrer les dépens par la loi.

Issue générale.

Triple dépens.

## C. A. P. VII.

ACTE qui amende et rend perpétuel un Acte ou Ordonnance passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté, intitulé, "*Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maîtres de Poste.*"

VU qu'un Acte ou Ordonnance, a été passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté "intitulé "*Ordonnance qui règle toutes telles personnes qui tiennent des chevaux et voitures de louage pour la facilité des voyageurs, communément appelées et connues sous le nom de Maîtres de Poste,*" qui a été continué de tems en tems par différents Actes ou Ordonnances subséquents de la précédente Législature de cette Province, et qui par un Acte de la présente Législature passé dans la trente-troisième année du règne de sa Majesté, a été de plus continué jusqu'au premier jour de Mai, mil sept cent quatre-vingt-quinze: et vu que le dit Acte ou Ordonnance ayant été trouvé d'après l'expérience, utile et avantageux au public, il est nécessaire de pourvoir à le rendre perpétuel avec quelque amendement; qu'il soit donc statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté,*" intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;*" et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte ou Ordonnance passé dans la vingtième année du règne de sa Majesté, et chaque clause, matière et chose y contenues seront, et sont par le présent rendus perpétuels; et s'il expire avant la passation de cet Acte, le dit Acte ou Ordonnance fera; et est par le présent remis en force et rendu perpétuel.

Préambule.

Acte ou Ordonnance de la 20e. année de Geo: III. Chap. IV. rendu perpétuel.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien contenu dans le susdit Acte ou Ordonnance, ne sera entendu s'étendre à obliger aucun Maître de Poste ou assistant, connu sous le nom d'Aide de Poste, à fournir un ou plusieurs chevaux à aucune personne ou personnes amenées à sa poste par d'autres chevaux que par des chevaux de poste, ou par un cheval ou des chevaux appartenants au voyageur ou voyageurs qui pourront demander relais.

Maîtres de Poste obligés de fournir des chevaux seulement à telles personnes qui sont amenées par des chevaux de Poste.

III. Pourvu toujours et il est par le présent statué, qu'un Maître de Poste et assistant, connu sous le nom d'Aide de Poste, pour chaque maison de poste, et pas plus, seront, en vertu du susdit Acte ou Ordonnance rendu perpétuel, exempts de servir personnellement ou par substitut dans la Milice, nonobstant aucune chose dans le susdit Acte ou Ordonnance à ce contraire.

Maîtres de Poste, &c. exempts de servir dans la Milice.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du sur-intendant des maisons de postes provinciales, ou d'aucune autre personne qui pourra être appointée à cette effet par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne

Sur-intendant obligé de faire une tournée chaque année.

Personne

sonne ayant l'administration du Gouvernement de faire une tournée dans le mois de Mai chaque année, dans les différentes parties de cette Province où les chemins de poste sont établis, et de prendre connoissance des différens passages sur les dits chemins, et aussi de l'état et condition des bateaux, bacs, canots et autres voitures employées aux dits passages, à l'effet de traverser les voyageurs, chevaux, bêtes à cornes et voitures sur les dites rivières, et de faire rapport de son opinion sur iceux au Gouverneur; Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, et aussi aux Juges à Paix de sa Majesté dans leurs Sessions Générales de Quartier, qui seront tenues par eux respectivement dans les différens districts de Québec, Montréal et Trois Rivières dans le mois de Juillet de chaque année, afin que les dits Juges à Paix puissent sur icelui faire telles règles et réglemens qu'ils sont autorisés de faire par la loi pour mieux régler tels passages, et pour qu'iceux soient pourvus de bateaux, chaloupes et canots propres et convenables.

Et faire rapport de son opinion.

### C A P. VIII.

ACTE pour accorder à sa Majesté des Droits sur les licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic; et pour accorder une augmentation de Droits sur les licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné.

#### TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**N**OUS les très fidèles et loyaux sujets de votre Majesté, les représentans de votre peuple de la Province du Bas-Canada, assemblés en Législature pour lever les Aides que nous avons librement et volontairement accordées à votre Majesté dans cette Session de la Législature, avons résolu de donner et accorder à votre Majesté sur les licences les différens Taux et Droits nouveaux et additionels ci-après mentionnés; et en conséquence prions très humblement votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui abroge certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de sa Majesté,*" intitulé "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera perçu, levé, recueilli et payé à et pour l'usage de sa Majesté, ses héritiers et successeurs les différens Droits respectifs ci-après mentionnés, pour et sur les différentes licences respectivement qui seront prises dans la manière et par les personnes ci-après mentionnées, c'est-à-dire; le ou avant le cinquième jour d'Avril, mil sept cent quatre-vingt-seize, il sera pris une licence par chaque colporteur, porte-cassette, petit marchand, et par chaque personne ou personnes faisant trafic et allant d'une ville à l'autre, ou de maison en maison, et voyageant soit à pied ou avec un ou plusieurs chevaux ou autrement dans cette Province, portant pour vendre ou pour exposer en vente, aucuns effets ou marchandises, pour laquelle licence il sera payé la somme de deux livres monnaie courante de cette Province, au tems où la licence sera ainsi prise; et le ou avant le cinquième jour d'Avril mil sept cent quatre-vingt-seize, il sera payé par chaque personne ou personnes qui prendront une licence pour tenir une maison ou autre place publique, ou pour détailler du vin, de l'eau-de-vie, du rum ou autres liqueurs fortes en cette Province, par quantité moindre que trois gallons à la fois

Préambule,

Les Colporteurs après le cinquième jour d'Avril, 1796, payeront un droit de £ 2. et toutes personnes qui tiennent des Maisons publiques une pareille somme.